

# **BVGer D-1945/2014 vom 30. Januar 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-1945\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1945_2014)

FR: TAF D-1945/2014 du 30 janvier 2015

IT: TAF D-1945/2014 del 30 gennaio 2015

## **Regeste**

Visa Schengen

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Les recourants peuvent invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA).

### **E. 3**

L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André MOSER et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2013, ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

### **E. 4.1**

La législation suisse sur les étrangers ne garantit aucun droit ni quant à l'entrée en Suisse, ni quant à l'octroi d'un visa. Comme tous les autres Etats, la Suisse n'est en principe pas tenue d'autoriser l'entrée de ressortissants étrangers sur son territoire. Sous réserve des obligations découlant du droit international, il s'agit d'une décision autonome (cf. Message du Conseil fédéral précité, FF 2002 p. 3531; cf. également ATF 135 II 1 consid. 1.1; ATAF 2011/48 consid. 4.1; 2009/27 consid. 3, et la jurisprudence citée).

### **E. 4.2**

Les dispositions sur la procédure en matière de visa ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de ce pays ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à Schengen, qui sont mentionnés à l'annexe 1, ch. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), ne contiennent pas de dispositions divergentes (cf. art. 2 al. 4 et 5 LEtr).

### **E. 4.3**

S'agissant des conditions d'entrée en Suisse pour un séjour n'excédant pas 90 jours, l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV, RS 142.204) renvoie au règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen [JO L 105 du 13 avril 2006 p.1-32]), dont l'art. 5 a été modifié par l'art. 1er du règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil

du 26 juin 2013 modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), la convention d'application de l'accord de Schengen, les Règlements (CE) n° 1683/95 et (CE) n° 539/2001 du Conseil et les Règlements (CE) n° 767/2008 et (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 182 du 29 juin 2013).

#### **E. 4.4**

Les conditions d'entrée ainsi prévues correspondent, pour l'essentiel, à celles posées à l'art. 5 LETr (cf. notamment ATAF 2009/27 consid. 5.1 et 5.2). Cela est d'ailleurs corroboré par le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas [JO L 243 du 15 septembre 2009], modifié par l'art. 6 du règlement (UE) n° 610/2013, loc. cit.), aux termes duquel il appartient au demandeur de visa de fournir des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé (cf. art. 14 par. 1 let. d du code des visas) et une attention particulière est accordée à la volonté du demandeur de visa de quitter le territoire des Etats membres avant la date d'expiration du visa demandé (cf. art. 21 par. 1 du code des visas).

#### **E. 4.5**

Par ailleurs, si les conditions pour l'octroi d'un visa uniforme pour l'espace Schengen ne sont pas remplies, un Etat membre peut, à titre exceptionnel, délivrer un visa pour un séjour d'une durée n'excédant pas 90 jours, notamment en raison de motifs humanitaires ou d'un intérêt national ou en raison d'obligations internationales (cf. art. 2 al. 4 et art. 12 al. 4 OEV, art. 25 par. 1 let. a du code des visas et art. 5 par. 4 let. c du code frontières Schengen). L'art. 2 al. 4 OEV, entré en vigueur le 1er octobre 2012, a été édicté par le Conseil fédéral suite à l'abrogation, le 29 septembre 2012, de l'ancien art. 20 LAsi, lequel donnait la possibilité aux intéressés de déposer une demande d'asile à l'étranger. Cette nouvelle disposition permet d'octroyer un visa d'entrée pour raisons humanitaires, en dérogation aux conditions générales prévues dans le droit Schengen concernant la délivrance de visas. Une fois entré en Suisse, le détenteur d'un visa humanitaire doit déposer une demande d'asile dans les meilleurs délais. Il doit, sinon, quitter le pays après 90 jours (cf. Message du Conseil fédéral du 26 mai 2010 concernant la modification de la loi sur l'asile [ci-après: Message] FF 2010 4071).

#### **E. 4.6**

Le visa humanitaire (ou visa VTL) peut ainsi être délivré si, dans un cas d'espèce, la vie ou l'intégrité physique d'une personne sont directement, sérieusement et concrètement menacées dans son pays d'origine ou de provenance. L'intéressé doit se trouver dans une situation de détresse particulière qui rend indispensable l'intervention des autorités, d'où la nécessité de lui accorder un visa d'entrée en Suisse. Tel peut être le cas, par exemple, dans les situations de conflits armés particulièrement aiguës ou pour échapper à une menace personnelle bien réelle et imminente. Il est alors impératif d'examiner attentivement les spécificités de la demande de visa. S'il se trouve déjà dans un Etat tiers, l'intéressé n'est, en règle générale, plus menacé (cf. Message, FF 2010 4035, spéc. 4048, 4052 et 4070 s.; cf. aussi la Directive du 25 février 2014, cité sous let. F, en ligne sur le site internet du SEM, concernant les demandes de visa pour motifs humanitaires).

#### **E. 4.7**

En outre, tenant compte de la situation de plus en plus précaire en Syrie, le SEM a édicté, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères et les autorités cantonales compétentes en matière de migration, la directive du 4 septembre 2013 (abrogée le 29 novembre 2013) permettant d'élargir les conditions d'entrée en Suisse, pour motifs humanitaires, en faveur des Syriens ayant un parent en Suisse. Ainsi, selon cette directive, pour autant que leur parent syrien qui séjourne en Suisse soit titulaire d'une autorisation B ou C ou qu'il ait été naturalisé en Suisse et que toutes les autres conditions soient réunies, les facilités en matière de visa (cercle des bénéficiaires) s'appliquent: · à la famille nucléaire (conjoint et enfants jusqu'à 18 ans); · aux ascendants et aux descendants et à leur famille nucléaire (grands-parents, parents, enfants de plus de 18 ans, petits-enfants); et · aux frères et soeurs et à leur famille nucléaire.

## **E. 5**

En l'espèce, les recourants n'ont, à juste titre, jamais sollicité de visas uniformes pour l'Espace Schengen. Ils n'en rempliraient en effet pas les conditions strictes. En outre, ils ont pris acte, dans leur réplique du 28 mai 2014 (cf. let J supra), des explications du SEM, que le Tribunal fait siennes, s'agissant de la non-application à leur égard de la directive du 4 septembre 2013.

### **E. 6.1**

Seule demeure donc litigieuse la question de savoir si les recourants peuvent prétendre à l'octroi de visas humanitaire (ou visa VTL), au sens notamment de l'art. 2 al. 4 OEV.

### **E. 6.2**

Sur ce point, le Tribunal, statuant sur la base de la situation de fait actuelle, retient que les recourants sont retournés en Syrie (cf. la réplique citée sous let. J), précisant y vivre dans la clandestinité dans leur région d'origine, craignant en effet pour leur vie en cas d'enrôlement par l'armée régulière syrienne ou par l'autre camp.

#### **E. 6.2.1**

En l'espèce, ces craintes ne font pas apparaître un risque imminent, et donc l'existence de menaces personnelles et concrètes pesant sur les recourants ni, partant, une situation de détresse particulière qui rend indispensable l'intervention des autorités suisses.

#### **E. 6.2.2**

De plus, selon les pièces du dossier (cf. les deux actes du département des services de santé des forces armées syriennes cités sous let. B, ainsi que les documents médicaux de 2012 cités sous let. K), B. \_\_\_\_\_ a reçu des soins en Syrie suite à la blessure qui lui a été infligée en décembre 2011 durant son service actif. Et il n'apparaît pas qu'il aurait besoin, aujourd'hui, de traitements indispensables qui ne pourraient lui être dispensés sur place. 7.1 Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le SEM a considéré que les intéressés ne se trouvaient pas dans une situation de danger imminent justifiant l'octroi de visas humanitaires. 7.2 Partant, les recours doivent être rejetés.

## **E. 8**

La demande d'assistance judiciaire ayant été admise, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 4 LAsi). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.